

ANNEXE  
TABEAU DE ROUTES  
SECTION II

Les routes suivantes pourront être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

<u>POINTS DE DEPART</u>	<u>POINTS INTERMEDIAIRES</u>	<u>DESTINATIONS EN JAMAÏQUE</u>	<u>POINTS AU-DELA</u>
Tout point ou tous points au Canada	Iles Cayman Bahamas Cuba	Kingston Montego Bay	Points dans les Caraïbes et en Amérique du Sud que désignera le Canada

NOTES:

1. Tout point intermédiaire ou tout point au-delà pourra être omis sur tout vol. Les points pourront être desservis dans n'importe quel ordre, à condition que les services commencent ou se terminent au Canada.
2. Les points au-delà que désignera le Canada pourront être changés tous les six mois, moyennant un préavis écrit de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Jamaïque.
3. Seuls des droits de transit pourront être exercés entre Cuba et les destinations en Jamaïque, aux fins d'assurer le trafic entre le Canada et la Jamaïque en combinaison avec le trafic entre le Canada et Cuba.
4. Seuls des droits de transit et arrêts en cours de route pourront être exercés, entre les Bahamas et les destinations en Jamaïque, aux fins d'assurer le trafic entre le Canada et la Jamaïque en combinaison avec le trafic entre le Canada et les Bahamas.

Son Excellence Madame Euryne E. McCallion  
Haut-commissaire du Canada  
Kingston

Ministry of Foreign Affairs, Trade  
and Industry

Her Excellency Mrs Euryne E. McCallion  
Canadian High Commissioner  
Kingston

KINGSTON